

1562.
11 Septembre.

encheminez vers mes Pays-Bas ; mais ne sçais si entre icelles sera aussi ce que concerne Gheldres et Frize.

Aiant veu la nomination que le marquis de Berghes vous a fait d'aucuns gentilshommes qui luy sambliont à propos pour la charge du Quesnoy, je me suis arrêté sur le S^r de Goignyes (1), bien entendu toutesfois que il se déportera de la charge de prévost de Mons, puisque cest office requérant (2), selon que ay entendu du passé hors de voz lettres, résidence personnelle. Et comme ledict de Tysnacq a laissé mes seaulx à Madrid, pour gagner temps, vous pourrez faire dépescher la commission dudict de Goignyes par-delà, et pourveoir à la charge de prévost de Mons de tel personnaige que vous samblera mieulx convenir.

Au demeurant, quant à ce que vous désirez savoir si, venant l'Empereur et le roy de Bohême à Aix, comme il y a apparence, pour la première coronation dudict seigneur roy comme roy des Romains, mon intention seroit que vous vous y trouvisiez, il me semble très-bien et entièrement nécessaire que vous y alliez audict cas, la mieulx accompagnée des seigneurs principaulx de mes Pays-Bas que vous pourrez, pour congratuler, de ma part, audict S^r roy de Bohême, à son élection, et luy tesmoigner le grand plaisir et contentement que j'en rechois, comme de chose que, à la vérité, je désire singulièrement, tenant au mesme degré les affaires de Sa Majesté Impérialle et dudict seigneur roy, son fils, mon frère, et de tous ceulx de leur maison comme les miennes propres.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

Du bois de Segovia, le xi^e jour de septembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Antoine de Goignies ou Gongnies, chevalier. Il était prévôt de Mons depuis le mois de décembre 1556.

(2) *Sic*.

CLXXXVIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

BOIS DE SÉGOVIE, 22 SEPTEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, voyant l'Empereur, mon bon oncle, que le conte de Luna, mon ambassadeur résident ordinairement vers Sa Majesté, se parloit vers le concille, et que par ainsi sa court demouroit sans ambassadeur de ma part, désirant bien fort que j'y eusse du moins ung à la diette que se doit tenir au xx^e du mois prochain à Francfort, où se traitera de l'élection du roy de Bohême, son filz, mon beau-frère, m'a faict escrire par ledict conte que je luy ferois plaisir d'envoyer quelqu'ung audiet Francfort, chargé de faire tous meilleurs offices possibles vers les électeurs pour le bon encheminement de l'affaire. Et m'estant icelluy autant à cœur comme les miens propres, comme je vous ay escript dernièrement, je me suis résolu de m'y employer en tout ce que je pourray, et d'y envoyer quelque personnaige de mes Pays-Bas. Par où je vous requiers d'adviser et penser qui sera plus à propos à ceste charge, et sur la qualité de l'ambassade qu'il vous sembleroit mieulx convenable en telle matière pour tous respectz, et mesmes s'il vous semblera assez que ladicte charge se donne à quelque personnaige de moyenne qualité et telle comme si l'on luy vouloit faire résider pour ambassadeur ordinaire, ou s'il sera mieulx d'y envoyer quelque personnaige de plus grande qualité, accompagné selon que pourrez adviser, pour plus d'autorisation de ladicte ambassade et donner plus de contentement ausdicts seigneurs Empereur et roy, et plus de chaleur aux aultres : dont je me remès entièrement à vous. Et ay voulu despescher ce mot pour gagner temps, afin que vous puissiez délibérer et en résouldre, et que celluy que vous y aurez dénommé de ma part ait loisir de s'apprester ce pendant que vous ferez dresser son instruction, et moy icy les lettres de crédence ausdicts électeurs, lesquelles vous feray envoyer par le premier, avec tout ce que davantaige restera à despescher, de ce costel, au mesme effect. Et pourrez déclarer à celluy que vous dénommerez qu'il m'y fera plaisir et service agréable de s'y employer. Bien

1562.
9 Octobre.

vous aye-je voulu dire qu'il me sembleroit mieulx de non y employer les princes d'Oranges ny Gavres, comme, selon le temps, leur présence est tant nécessaire auprès de vous. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Du bosco de Segovia, le xxii^e de septembre 1562.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

Quant aux fraiz qu'il conviendra faire pour ladicte ambassade, en m'advertissant combien ilz monteront, j'y feray satisfaire. Et sera bien que aiez regard que, selon la qualité de l'ambassade, la despence soit la moindre que faire se pourra.

CLXXXIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 9 OCTOBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, vous aurez veu ce que je vous escripviz dernièrement, du bois de Segovia, sur voz lettres du vi^e et xiii^e d'aoust, depuis lesquelles j'ay aussi receu aultres vostres de la fin du mesme mois, où je respondray par ceste.

Et présupposant que vous aurez receu toutes mes précédentes, ou par voye de la mer ou par terre, car je les ay fait tenir par deux costelz, je n'useray icy d'autre redicte. Bien vous veulx-je dire que je congnoys très-bien que ma présence par delà soit très-requise, et me seroit grand plaisir que les affaires de mes aultres pays et Estatz comportassent que je y peusse incontinent aller ; mais iceulx ne souffrent point tousjours que je me esloigne et aille où je voudroye.

Il n'y a que respondre quant à la demande que vous avez faicte aux estatx,

afin qu'ilz donnissent leur crédit et obligation pour, survenant quelque soudain besoin, vous en pouvoir ayder, sinon que j'actendray le succès.

1862.
9 Octobre.

Il me desplaist bien, comme à vous, que ces trois années soient coulées sans que l'on aye eu moyen de faire, pour la fortification et munition des frontières, ce que fût esté requis; et puisque l'on n'y peult ce que l'on voudroit, vous faictes très-bien d'y faire ce que l'on y peult, comme vous m'escripvez par vostre dicte lettre avoir fait.

J'actendray aussi ce que succèdera de la négociation de mon cousin le prince d'Oranges et du trésorier Schetz, que vous m'escripvez avoir envoyé au Bois-le-Duc pour l'encheminement des aydes; et ay regret que ceste négociation aille tant à la longue: mais j'espère en avoir bientôt bonne yssue, et scay bien que vous n'y avez riens oublié de vostre costel.

J'actens avec grand désir l'advis qu'auront donné ceulx de mon conseil en Brabant, que vous leur aviez demandé itérativement, sur la requeste des estatx prétendans estre oyz en justice, avecq le vostre sur le tout, pour le désir que je ne puis délaissier d'avoir que une chose tant bonne, tant sainte et tant requise au temps qui court s'effectue avecq l'accélération que convient.

Mes ambassadeurs qui sont en France et Angleterre m'advertissent ordinairement de ce que passe en chascun costel: par quoy n'est besoin que vous vous mectiez en paine de m'escrire le mesme. Et tenant qu'ilz vous correspondent aussi à toutes occasions, pour la mesme raison ne me samble-il requis de vous advertir d'icy de ce que touche à leur négociation; seulement que vous avez faict une très-bonne œuvre d'empescher, en Anvers, par les moyens que vous m'escripvez, que la royne d'Angleterre ne y a trouvé le crédit qu'elle s'imaginoit, puisqu'il est si notoire qu'elle prend but de l'employer à si mauvaise fin. Et pour cela ne sera-il que bien de traverser la practique qu'elle y pourroit avoir pour lever argent, le plus que vous pourrez, et de continuer aussi tous offices possibles pour mettre difficulté au secours que le prince de Condey et autres sugectz de France rebelles attendent d'Allemagne contre leur roy, mon beau-frère.

La conclusion que vous avez prinse sur l'envoi de quelque conseiller devers l'Empereur, pour le différend d'entre ceulx de Coullongne et le sieur de Hurdt, m'a samblé très-bien.

Quant à l'évesque de Tournay, qui désireroit à ceste heure que la prévosté

1562.
9 Octobre.

de Lille, à laquelle j'avois nommé son coadjuteur à sa requeste, se réservast pour luy-mesmes, soubz espoir qu'il a conceu depuis de povoir obtenir union pour sa vye de ladicte prévosté avec son éveschié, attendu que la première intention estoit de luy faire avoir ladicte prévosté, pour récompense de l'intérêt qu'il recepvroit de l'érection des nouvelles éveschiés, je suis content qu'au cas qu'il puist obtenir ladicte union, l'on luy en donne de ma part les despèches nécessaires, bien entendu toutesfois que ce ne soit que pour sa vye, comme dessus.

La dilligence que s'est faicte en Anvers pour obvyer à tous inconveniens que y pourroient advenir à l'occasion des huguenaulx qui se y retirent, m'a samblé très-bien, et mesmes l'édiet qui y a esté faict à couleur de la peste, estant ceste nouvelle secte telle que l'on la peult bien nommer peste et comme de telle se garder : à quoy je vous requiers de continuer les dilligences dont vous avez tousjours usé.

J'ay veu le verbal des commissaires ayans naguaires esté employez, pour les affaires de la religion, à Vallenchiennes. Et me confiant que l'on y aura fait tout ce que aura esté possible, je ne vous diray davantaige que de vous recommander le soing accoustumé, et mesmes pour, si aucuns des réfugez retournent, les faire appréhender et chastier selon l'exigence du cas, à l'exemple d'autres. Ung point y a audiet verbal que j'ay remarqué, assavoir la contenance qu'ont tenu les obstinez exécutez, chantant en publique tant que l'alaine leur a duré : que m'a samblé chose de très-mauvais exemple, et dont plusieurs simples se pourriont scandalizer et laisser séduire. Et me souvenant que autresfois, en Angleterre, moy y estant, l'on usa en choses samblables de leur mectre ung baillon ou autre chose dedens la bouche, pour leur empescher de parler, j'ay pensé s'il seroit mal de faire le mesme de ceulx qui d'icy en avant s'exécuteront obstinez. Et toutesfois, comme peult-estre il y aura autres respectz, je vous laisse considérer si ce mis en avant sera à propos, ou quel autre expédient se pourroit trouver, remectant à vous d'en faire user comme vous verrez mieulx convenir.

La ville de Flessinghes est de telle importance pour mes Pays-Bas, que vous avez très-grande raison de désirer qu'elle fût mise en mes mains, et non en mains de quelque particulier, voire et deust-on vendre quelque autre pièche miesne ailleurs : par quoy ce me sera plaisir que vous ayez l'œil au

guet, selon que les occasions s'y addonneront. Et attens ce que vous m'escrip-
verez davantaige de ce que aura esté praticqué avecq les inhabitants de ladiete
ville.

1562.
9 Octobre.

Quant aux abbayes de Sainct-Michel en Anvers et d'Echternach, j'ay remis
la disposition de celle de Sainct-Michel pour une aultre fois, selon que je vous
ay escript par mes dernières; et au regard de celle d'Echternach, puisque,
par le rapport du docteur Keek, vous trouvez qu'il n'y a estoffe en la maison
pour choisir un prélat successeur, je suis bien de vostre advis d'en choisir
ung ailleurs, soit de l'abbaye de Sainct-Paul à Utrecht, ou de celle d'Egmonde
en Hollande : ce que vous pouvez faire, prenant toutesfois esgard que, trou-
vant les personaiges également ydoines, l'on préfère celluy de l'abbaye
d'Egmonde, qui, par la dernière information lorsqu'elle fut vacquante, fut
trouvé des plus qualifiez et ydoines pour succéder à icelle, puisque, par
l'incorporation d'icelle abbaye à la nouvelle éveschié de Harlem, il a esté
fourclos de la dignité abbatiale, à laquelle autrement il estoit taillé d'estre le
plus avancé. Et à ce propos vous renvoye ladiete information avec l'advise
des commissaires; et puisque le revenu dudict Echternach monte à environ
de cinq mil florins d'or par an, il me samble (si tant est que licitement j'y
puisse assigner pension) qu'elle poeult bien porter en pension jusques à douze
cens florins d'or par an, laquelle je suis content que se répartisse, au susdict
cas, une moictié, assavoir six cens florins d'or, pour les enfans du seigneur
de Berlaymont, et l'autre moictié pour le frère du conte de Salm; et le
pourrez ainsi faire effectuer et ordonner au mesme cas.

Sur la poursuite des héritiers du feu conte de Bentzen et de Tekelbourg
pour la restitution de la terre de Linghen, n'y chiet responce que d'attendre
ce que par delà y aurez advisé. Cependant je feray escrire une lettre à Sa
Majesté Impériale et autre au duc de Brunswick, me remettant à ce que ilz
entendront par vous; lesquelles iront avec le premier qui se despeschera après
ce courrier.

Vous avez très-bien faict de ordonner derechief au seigneur de Dissey et
de la Villette, d'une part, et à ceulx de Dôle, d'une autre, qu'ilz se conduisent
paisiblement par ensamble et observent les ordonnances et résolutions précé-
dentes; et si vous voyez qu'il soit besoing à l'advenir que je face quelque ulté-
rieur office de ma part, vous m'en pourrez advertir.

1562.
9 Octobre.

J'ai veu ce que vous m'avez escript quant au diffèrent du conte de Meghen et ceulx de Liège, et espère que vous trouverez le moyen de conduire la chose à quelque bon appointement.

Par mes lettres du xxi^e de septembre dernier (1), vous ay adverty comme je m'estoye résolu d'envoyer quelque ambassade de mes Pays-Bas à la prochaine diette de Francfort, pour assister et faire de ma part tous les offices servans au bon encheminement de l'élection du roy de Bohème à l'estat de roy des Romains, et comme par le premier je vous enverroye les lettres de crédence requises à ce propos : ce que je faiz présentement. Et ont esté lesdictes lettres despeschées en trois sortes, comme je n'ay sceu quel ny combien de personnes vous aurez choisy au mesme effect ; et pourrez faire remplir les blancqz d'icelles selon la conclusion que vous aurez prinse.

Je suis après pour redespescher le seigneur de Montigny, par lequel je satisferay au surplus, et mesmes à ce que dépend de sa charge.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa saincte garde.

De Madrid, le ix^e de octobre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEVILLE.

De la main du Roi.

Por andar despachando à Montagni, con quien os escriviré largo, no lo hago agora, sino que deseo tener cartas vuestras, y saver buenas nuevàs de vuestra salud (2).

(1) Elles sont datées du XII dans l'original. Voy. p. 351.

(2) « Comme je suis occupé à expédier Montigny, par lequel je vous écrirai au long, je ne le fais pas maintenant, me bornant à vous dire que je désire recevoir des lettres de vous et avoir de bonnes nouvelles de votre santé. »

CXC

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 16 OCTOBRE 1562.

Monseigneur, j'ay, tant par les courriers venuz par terre comme par celluy que Vostre Majesté avoit dépesché par mer, receu les lettres d'icelle, qu'il lui a pleu m'escripre, des premier, xvi^e de juillet (1), iii, ix^e d'aoust et xi^e du passé, et par icelles entendu la bonne disposition de Vostre Majesté, de la royne et si entière convalescence de monseigneur nostre prince : chose que me donne autant de contentement et satisfaction comme Vostre Majesté le peult elle-mesme considérer. Et ne puis nyer que la perplexité en laquelle, avec trop de cause, Vostre Majesté s'est trouvée par l'indisposition de mondict seigneur nostre prince, n'aye trop légitimement donné occasion à icelle de retarder les dépesches et réponses sur ce que je lui ay escript. Et je considère assez, et avecq très-grand ressentement, les charges qui restent encoires sur Vostre Majesté, au royaume d'Espagne, des guerres passées, que sont esté longues, grandes et difficilles, et pour furnir ausquelles l'on a tiré largement des royaumes d'Espagne : mais je supplie à Vostre Majesté pardonner à mon importunité continuelle, et vouldoir considérer l'estat où nous sommes icy, les nécessitez dont à tous costelz nous sommes pressez, et que ce que lui représente est pour son service et craincte que inconvenient n'en advienne, et le regret que j'ay de veoir que le temps, pendant que l'on est en paix, se perde, durant lequel l'on pourroit aysément pourveoir aux fortifications des frontières, de sorte que les voysins perdroyent l'esperoir de se pouvoir attacher à ces pays.

Et je supplie à Vostre Majesté vouldoir croire que icy nous ne délaissons de continuellement penser aux moyens que pourroient servir pour trouver quelque chose dont l'on se puist ayder : mais la pluspart de ceulx qui se sont

(1) Nous avons une lettre du Roi du 17 (voy. p. 286), et nous n'en avons pas du 16 : mais cette différence de date est probablement le résultat d'une inadvertance du copiste.

1562.
16 Octobre.

excogitez depuis quelque temps viennent à se résoudre en riens, pour y estre requis le consentement des estatz, pour obtenir lequel, aux termes où nous sommes, et se trouvant eulx-mesmes chargez, aians tant souffert par lesdictes dernières guerres, je ne voys tant plus, en l'absence de Vostre Majesté, aucune apparence de riens obtenir. Et quand l'on leur meet en avant, pour les persuader, les grandz deniers que, les guerres passées, l'on a tiré d'Espagne et envoyé par deçà, l'on les rend, par ce bout, plus difficilez, disant clairement que, par la dernière guerre si longue, l'Espagne n'a perdu le commerce de France, ny à Rouan ny aultre part, ny a esté bruslée, saccaigée, pillée et mangée, comme les pays de par deçà, ny receu les dommaiges de chevaulx et pionniers perduz, et que, jasoit Vostre Majesté y aye chargé et vendu largement de son patrimoine, les Estatz de par delà que, comme dessus est dit, sont esté soullaigez, n'ont pas contribué ny se sont chargez, ny demeurent en arrière comme ceulx de par deçà : doibgeant iceulx, outre le deu de Vostre Majesté et charges qu'elle a sur ses demaines, plusieurs millions dont lesdicts estatz particuliers payent l'intérêt et n'achèveront de s'en descharger en plusieurs années, et que, ce nonobstant, ilz se sont chargez, pour ces trois ans, de la paye et entretenement, outre les mil chevaulx, de plus de m mil piétons pour le soustènement et deffense de ces pays.

Ce que je diz seulement affin que Vostre Majesté entende que, aians iceulx ceste opinion et fondée comme Vostre Majesté voyt et scait, et estans les charges sur le plat pays grandes, l'on ne peult icy, pour quelque temps, espérer grand'chose. Si est-ce toutesfois que l'on va et y rend-l'on faisant continuellement tout le possible pour estudier sur tous expédiens que se peuvent excogiter et que se mectent en avant. Et si a-l'on, pour ayder aux fortifications, usé du moyen de quelque petite lotherye et de vendition de bledz qu'estoient encoires aux places, et de tout ce que l'on s'est peu imaginer dont l'on puist tirer quelque chose à propos : mais tout ce que s'y est peu faire, est si peu qu'il ne mérite le mettre en considération, et si est en hazard de tumber par terre tout ce que y est fait, à faulte de pouvoir continuer ce qui est commencé, qui me cause ung incroyable regret, pour n'y pouvoir faire ce que je voudrois et ce que je voys il conviendrait au service de Vostre Majesté, bien, sheurté et repoz de ces pays. Et j'actendray avecq désir la résolution que Vostre Majesté prendra sur la charge du Sr de Montigny, espérant que, si de

ce qu'est venu des Indes Vostre Majesté tire quelque chose dont l'on se puisse servir, qu'elle aura souvenance, comme elle a tousjours, de la nécessité de par deçà.

1562.
16 Octobre.

Je remerchie très-humblement à Vostre Majesté le dépost des cent mil escuz qu'il lui a pleu envoyer pour icy, et n'y aura faulte qu'il se conserve et garde, sans y mettre la main, sinon au cas que Vostre Majesté spécialement commande. Et l'on est après pour traicter avecq les marchans, affin de s'asseurer de la somme et se servir du crédit avant l'expiration de ce mois, si d'icy à là Vostre Majesté n'envoye aultre expédient, combien que les marchands qui en ont eu les nouvelles, ont haulsé le change pour Espagne, de manière qu'il coustera grandement à Vostre Majesté; mais nous allons faisant ce que nous povons pour, s'il est possible, y donner quelque remide, et mesmes venant icy l'argent dois Espagne, que seroit bien le plus grand prouffit de Vostre Majesté.

Et pour autant que icelle a si grande expérience des choses de la guerre; et congnoist combien tost icelle somme en appreste seroit despendue, je lui remetiz derechief en considération s'il ne seroit pas plus que nécessaire que Vostre Majesté, si aucunement elle peult, accroisse ce dépost, puisque, à ung commencement de rompture, une bonne somme peult quasi asseurer les pays, et la faulte d'icelle les perdre. Si est-ce que de ce que nous avons en main l'on fera le mieulx, si le cas advient qu'il soit de besoing, que Dieu ne veuille; et pour le fuyr je feray de mon costel tout ce que me sera possible, évitant, à mon povoir, d'en donner occasion ny aux sugectz ny aux voysins. Et si Dieu vouldist que les affaires de France puissent prendre le chemin d'asseurer repoz, avecq conservation, au royaume, de la religion et de l'obéissance du roy très-chrestien, j'espéreroie que cela serviroit aussi pour la quiétude, non-seulement des pays de par deçà, mais encoires pour l'universel de toute la chrestienté : remectant de donner plus particulier compte à Vostre Majesté, sur ce que touche le fait des finances, aux lettres que s'escrivent par la voye desdites finances.

Et pour retourner à ce que concerne les troubles de France, et respondre à Vostre Majesté sur ce que touche l'ayde accordée par icelle au roy très-chrestien, il fault que, en préalable, je remerchye très-humblement Vostre Majesté, tant en mon particulier que de tous ces seigneurs, ce qu'il lui a pleu

1562.
16 Octobre.

prendre de bonne part les considérations que l'on y a tenues, pour non sam-
bler qu'il convint donner l'ayde en gens, ou, pour mieulx dire, pour avoir
trouvé que, estans les choses ès termes qu'elles se retreuvent, il estoit impos-
sible le mettre à exécution, et mesmes que ce des bendes eust peu venir en
temps, pour la longue et incertaine négociation qu'il eust fallu tenir avecq les
estatz et l'impossibilité d'avoir des Allemans, voyres et le danger que, les
ayant en France, le propre royaulme de France en eust peu recepvoir, et
peult-estre encores la religion, selon que l'on voyd qu'ilz se trouvent là serviz
de ceulx que les contes ringrave et Rogendorff y ont menez : que fût bien esté
au-dehors et entièrement contre le but et intention de Vostre Majesté, qu'est,
comme icelle l'ha si clairement déclaré par ses lettres, d'ayder avecq effect et
pour le soustènement de la religion, et rengier à obéissance les sugectz rebelles
du roy très-chrestien.

Et se peult Vostre Majesté assurer que de ce costel s'enchemineront toutes
choses au but et intention que Vostredicte Majesté y prétend, autant que le
repoz de ces pays pourra comporter : à quoy je sçay que Vostre Majesté, quoy
qu'icelle escripve, veult que l'on aye principale considération; et ainsi l'a-elle
déclaré suffisamment, disant les causes pour lesquelles elle s'estoit déter-
minée au secours, que furent celles que nous meurent à donner ledict secours
en argent, et en si grosse somme, au temps qu'il sambloit que, à faulte de ce,
la royne mère et aucuns de son conseil eussent prins occasion de venir à
quelque appoinctement préjudiciable à la religion. Et, aiant entendu ce que
Vostre Majesté m'en escript par ses dernières, en conséquence de ce que le
duc d'Alve a respondu, de la part d'icelle, à l'ambassadeur dudict seigneur
roy tres-chrestien, j'auray regard de partager la somme des trois mois, selon
que je congnois estre sa volonté, et que icelle serve pour qui prendra le parti
de la religion et selon l'intention d'icelle; et en cas d'accord se tiendront
les deniers, comme Vostre Majesté le commande, et n'y aura faulte de ce
costel de, à l'effect susdict, tenir avecq lesdicts François toute bonne et
entière correspondance, comme jusques à oyres l'on a fait et Vostre Majesté
l'aura entendu par mes lettres, et que à ceste fin se feist l'office par le moyen
de son ambassadeur, l'évesque de la Quadra, pour dissuader à la royne d'An-
gleterre se mesler en faveur des rebelles. Et m'a esté plaisir singulier de veoir
que Vostre Majesté l'aye trouvé bon, et que, de son costel, elle aye fait faire

office au mesme effect, tant exprès, sur lequel Vostre Majesté aura eu la responce que ladiete royne a donné audiet de la Quadra. Nonobstant laquelle, jusques à oyres, l'on n'a advertissement que aucuns Anglois soient descenduz en France.

1662
16 Octobre.

Bien est-il vray, comme Vostre Majesté l'aura entendu par les lettres de sondiet ambassadeur, qu'elle fait bruyet, esquippe navires, liève gens et en a embarqué aucuns, et déclare assez en toutes choses combien il luy poise (1) que le roy très-chrestien ne permecte à ses sūgeetz de vivre, en ce de la religion, comme en Angleterre; et en parle si résolument et avecq si peu de respect allendroict de Vostre Majesté, de France et de tous autres, que, après s'estre débatu au conseil s'il conviendrait envoyer d'icy personnaige exprès, avec les lettres de Vostre Majesté, pour renouveler l'office, s'estant le tout débatu, il a samblé que si, pour l'office que Vostre Majesté a jà fait, elle ne s'en depporte, aussi ne feroit-elle pour celluy que l'on feroit d'icy; et ne semble-il, comme Vostre Majesté aura veu, qu'elle prengne de si bonne part les remonstrances que d'icy l'on lui peult faire, ains que, au contraire, plus tost elle se aigrit. Et d'y envoyer personnaige de moyenne taille, oultre ce que ce fût esté en aucune manière faire tort audiet ambassadeur, elle n'en eust tenu compte, et ung seigneur de qualité ne fût esté si tost prest comm'il estoit requis en temps que l'on avoit nouvelles que les gens s'embarquoient, et si eust cousté le voyaige à Vostre Majesté bien chier; et si ce fût esté sans effect, eust causé partout trop plus grande desréputation et peult-estre donné occasion à plus altérer les affaires. Par où l'on s'est résolu à la seconde partie des lettres de Vostre Majesté, qu'a esté d'envoyer ses lettres à sondiet ambassadeur, et de lui escrire ce que Vostre Majesté verra par la copie (2); et selon la responce et advertissement qu'il donnera, l'on regardera si de ce costel l'on pourra faire davantaige que puist servir.

Et affin que Vostre Majesté voye que, pour favoriser la cause, l'on n'obmecte riens de ce costel, oultre ce que jà j'avoye donné passe-port pour les xxv^m escuz levez en Anvers, en compte du secours que donne Sa Sainteté, et nonobstant cela et les cinquante mil escuz que pour Vostre Majesté se y

(1) *Poise*, pèse.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

1562.
16 Octobre.

sont aussi levez, et samblablement aultres xxv mil du secours que la seigneurie de Venize a accordé, qu'a faict l'estroictesse en la Bourse d'Anvers que Vostre Majesté entendra, si est-ce que, aiant esté requise de nouveau du Sr de la Forest, avecq lettres de la royne mère, consentir aultre passe-port de samblables cinquante mil escuz venans du prest du duc de Florence, je n'y ay fait difficulté quelconque, et de sorte que la royne monstre par ses lettres, comme Vostre Majesté verra par les copies (1), et aussi fait le Sr de la Forest (2), tout grand contentement de ce que se fait de ce costel, et mesmes que l'on leur a aussi donné passe-port pour armes et munitions, quand ilz en ont eu de besoin. Et yrons tousjours suyvant le mesme chemin, tenant en toutes noz actions nostre but à ce que nous avons entendu estre l'intention de Vostre Majesté.

Tous les évesques jà mis en possession vont continuant de faire le mieulx qu'ilz peuvent. Et comme chacun ne gousté en ces pays ceste érection des nouvelles éveschiez, il n'y a jamais faulte de quelcun qui calumpnie; et aussi, comm'il advient ordinairement, mectant les choses en exécution à ceste heure à ung costel, maintenant à ung aultre, surviennent difficultez, lesquelles, encoires que avec grande paine, l'on va accomodant, évitant d'en donner travail à Vostre Majesté en ce que se peult excuser; et vont les choses jusques à oyres aux autres pays, fors que Brabant, assez gracieusement, hormis que monsieur de Liège et ses archidiacres contredisent tousjours bien fort ce en quoy, ès pays qui souloient estre de la jurisdiction dudict Liège, l'évesque de Namur s'entremect, prétendant que, à couleur des lettres que Sa Majesté Impérialle leur deust avoir escript, et pour l'appellation qu'ilz ont interposée, l'ont deust suspendre toute exécution jusques à ce que avecq lui et aultres évesques intéressez l'on eust traicté par le moyen de Sa Majesté Impérialle. Et je respondz sans vouloir aller en arrière de l'exécution commencée, me fondant sur le commandement de Vostre Majesté si exprès, le remectant à

(1) On trouvera, *sub A*, la lettre de Catherine de Médicis.

(2) Dans sa lettre, Bochetel (seigneur de la Forest), après avoir répété, en substance, le contenu de la lettre de la reine mère, dit : « J'ay, au surplus, Madame, commandement » exprès de remercier bien fort Vostre Altèze du soing et grande dilligence qu'elle a employé » pour faire tenir les cinquante mille escuz dont le roy catholique a faict prest cy-devant à » Leurs Majestez : ce que je faictz aussi, Madame, de tant que je puis.... »

icelle, pour m'en démesler icy, tant envers eulx que pour le respect de ceulx qui par deçà ne trouvent fort bon cecy des éveschiés, et affin que la chose vienne plus auctorisée de la main d'icelle, m'offrant tousjours preste d'entendre dèz maintenant à ce qu'ilz voudront pour accommoder ce de la récompense : en quoy, s'ilz y veullent entendre, j'ensuyvray ce que Vostre Majesté m'en a escript. Et verra icelle l'instance que maintenant m'en fait ledict de Liège et la responce que lui ay fait, par les copies y jointes (1).

1562
16 Octobre.

Quant à Brabant, nous sommes tousjours aux mesmes termes, et Vostre Majesté aura veu, par la copie que lui a esté envoyée, ce que le chancelier et ceulx du conseil audict Brabant m'avoient respondu sur ce que j'avois demandé leur advis sur la requeste desdicts estatz. Depuis, je leur feiz rencharge, pour avoir advis plus particulier, en la forme que Vostre Majesté verra par la copie (2). Et maintenant, après avoir longuement attendu, ilz me respondent ce que Vostre Majesté verra, que n'est nullement pour satisfaire à ce que je désirois entendre d'eulx, pour après pover donner mon advis à Vostre Majesté. Par où me délibère leur faire nouvelle réplique (3), pour tirer d'eulx plus d'esclarcissement et les presser affin que ce soit tost, quoyque les estatz ne peuvent imputer ceste dilation à Vostre Majesté, comme scaichans très-bien que encores n'y ont satisfait lesdicts de Brabant. Et voudrois toutesfois que le tout fût bien résolu, afin que l'on voye cy-après s'il y aura moyen de persuader lesdicts estatz à s'accommoder en cecy au désir de Vostre Majesté.

J'espéroie que ceulx d'Anvers, avant que dépescher leur courrier sur le fait du siège épiscopal que Vostre Majesté veult mettre celle part, me communicqueroient la responce que par icelluy ilz ont fait à leurs députez : mais ilz ne m'en ont fait samblant quelconque jusques à maintenant; et s'ilz m'en déclairent quelque chose, selon ce que ce sera, je regarderay d'en escrire mon advis, conforme à ce qu'elle demande.

Les affaires de la religion ne peuvent pas aller si bien que je voudroie,

(1) Voir, sub B, la lettre de la duchesse de Parme à l'évêque, du 10 octobre 1562.

(2) Voy. p. 327.

(3) On trouvera, sub C, la réponse du conseil de Brabant et la réplique de la duchesse.

1562.
16 Octobre.

pour estre tout le monde tant esbranlé en ceste saison, à l'occasion de ce que passe en France et les nouvelles que viennent journellement, différentes, et de France et d'Allemagne, dont l'on ne peult empêcher que les gens ne parlent, et selon leurs humeurs et fantaisies, et qu'icelles ne soient bonnes ou mauvaises aux perciaux (1). Si est-ce que, grâces à Dieu, je ne vois personne de ces seigneurs ny autres principaulx de la noblesse qui se monstrent autres qu'il ne convient : qu'est l'ung des grands biens qu'avons par deçà, car si (que Dieu ne veuille) aucun se déclairoit dépravé, je craindrois grandement qu'il en succédast inconvenient tel que Vostre Majesté ne y scauroit jamais à temps remédier. Et pourtant fault-il user de grande moderation, pour non altérer les choses, sans toutesfois riens délaisser à faire de ce que se peult.

Quant à ce qu'est passé à Vallenciennes, Vostre Majesté aura eu, par le verbal (2), si particulier advertissement, que plus ne se pourroit; et certes j'eusse bien désiré que tout fût passé de sorte que Vostre Majesté eust eu plus de contentement qu'elle démontre. J'espère que le nouveau prévost-le-comte fera tout debvoir possible, ne se délaissant de l'en ramentevoir; et l'on verra si les ordonnances et provisions que l'on y a donné pourront servir pour doucement remédier le tout, puisque l'on n'a eu moyen d'y prendre plus résolu et déterminé remède; et le marquis de Berghes, qu'est icy, m'a dit de vouloir proposer aucunes choses au conseil, servans à ce de Vallenciennes. J'entendray ce que ce sera; et si c'est chose à quoy je puisse pourveoir, je y satisferay, et si elle [est] d'importance, en advertiray Vostre Majesté.

Quant à Tournay, ores que l'on y a faict faire, lorsque, l'année passée, les commissaires y furent, tout ce que l'on avoit icy trouvé convenir, pour éviter (3) que les hérésies y fussent extirpées, donnans lesdicts commissaires, à leur partement de dès là, amples ordonnances et instructions à ceulx du magistrat ad ce que, pour obvier à toutes presches et conventicles, aussy de ce que y restoit de petite importance achever, ilz devoient faire, et recom-mandant singulièrement la vigillation (4) en cest endroit, dont du tout parti-

(1) *Perciaux*, partiaux.

(2) Voy. p. 339, note 1.

(3) *Sic*.

(4) *Vigillation*, vigilance.

culièrement Vostre Majesté a esté advertye, sy est-ce que, de nouveau, assavoir le ... (1) jour du mois passé, fut descouvert ung conventiele et assemblée, à demye-lieue dudiet Tournay, en laquelle se trouvarent bien jusques au nombre de 4 ou 5 cens personnes, et dont adverty le Sr de Moullebaïs, lieutenant du Sr de Montigny au chasteau illecq, alla, avec la garnison dudiet chasteau et ceulx du serment de ladiete ville, pour attrapper lesdicts conventiculans, et les surprint sy bien à point que ilz en prindrent prisonniers le nombre de quarante-deux ou quarante-trois. Mais, retournans avec iceulx vers ladiete ville, au moyen qu'ilz n'estoient assez en grand nombre pour garder tant de gens, en sont esté rescoux, par aucuns du poeuple qui furent aux portes de la ville pour veoir ce qu'y passoit, le nombre de dix-sept.

1562.
16 Octobre

Et m'estans venues ces nouvelles, je m'en trouvay aultant en paine que d'autres quy me polroient venir, et tant plus en ceste saison, escripvant soudain audiet lieutenant, à ceulx du bailliage, du clergié et de la ville, de chacun respectivement mettre en tout debvoir pour, faisant dresser procès ausdicts conventiculans et ceulx quy se trouveroient pugnissables, enfonsser aussy, tout le possible, ceulx qui avoient faict ladiete rescourse. Et depuis m'ont adverty que, ayans examinez ceulx qu'ilz tenoient prisonniers, y avoit entre iceulx beaucoup de simples gens et femmes, mais, entre aultres, ung quy faisoit l'office de prédicant, duquel je tiengz que, sur les lettres que leur ay escript, ilz auront faict la justice. Et ne délaisseray d'advertir Vostre Majesté de ce qui passera plus avant sur cecy; et me desplaist que ce ne soit de chose quy luy donnast plus de contentement. Mais, pour le maintien des hughenaux de France, ces pays, quy en sont sy voisins (2), oultre ce que beaucoup, en estans natifz, sont corrompuz, je crains que nous aurons tousjours assez affaire pour curer le mal quy en divers endroitz, comme jà souvent je l'ay escript et mesmes encoires touché icy-dessus, a prins origine. Et au west-quartier de Flandres s'est aussy en plain jour faict une presche publique, en laquelle se sont trouvez deux ou trois cens personnes embastonnez; et

(1) En blanc dans la minute.

(2) On remarquera que ce membre de phrase est incomplet; mais nous le donnons tel que le contient la minute.

1562.
16 Octobre.

pour aussy descouvrir les auteurs et auditeurs et en faire le chastoy méritoire, j'ay dépesché celle part les conseilliers maistres Robert du Celier et Jehan de Blazere, et y adjoint le souverain bailly de Flandres et procureur general; et attendz ce qu'ilz m'écriveront y avoir négocié, dont semblablement advertiray Vostre Majesté.

Voiant, monseigneur, que, pour avoir ceste année esté assez stérile, subiecte aux pluyes, et les bledz, ad ceste occasion, pour être peu adreschiez, et qu'il faisoit à craindre que encoires s'augmenteroit ladicte cierté, il a icy samblé que, pour y obvier, l'on deust dresser nouveau placcart sur la traicte de tous bledz et grains hors cesdicts pays, s'estant remis en mémoire la paine où, à faulte d'iceulx, l'on s'est trouvé puis quelques années en ça. Mais, pour autant que ceulx d'Oostlande, n'en faisant quelque exception pour ceulx qui sont du creu dudict pays, s'en porroient aucunement ressentir, et peult-estre feroient diversion d'iceulx hors ces pays, ésquelz ilz en ameynent en grande quantité, l'on les a bien voulu laisser encoires pour ung temps en leur ancienne liberté quant à ce point, et jusques l'on voye ce qui passera plus avant allendroit desdicts bledz. Et, par la copie dudict placcart, Vostre Majesté verra en quelz termes il est dressé (1).

Vostre Majesté aura ja entendu ce que ceulx de la ville d'Anvers avoient fait publier pour donner quelque frain aux estrangiers, mesmes françois, qui y affluient : mais certes cela n'y peult satisfaire de sorte que je ne me retrouve en bien grande paine, car j'entens qu'il y vient bien grand nombre de François, et encore que tous ceulx qui, pour estre desvoyez de la religion, n'osent estre aux autres lieux de par deçà, s'ilz ne vont en Angleterre, Allemagne ou France, se reffugent déans ladicte ville d'Anvers. Il ne peult estre qu'ilz n'y facent trop plus de dommaiges que les marchans estrangiers, sectaires, lesquels, après avoir icy achevé leurs négoces, retournans en leurs maisons, y vivent à leur mode : mais ceulx de par deçà, n'osans retourner en leursdictes maisons, pour la juste persécution que l'on leur faict, sont plus enclins à persuader et attirer aultres, espérans que, si tout le pays estoit corrompu, ilz y

(1) Ce placard, en date du 3 octobre 1562, interdisait l'exportation de toute espèce de grains crus dans les Pays-Bas, ou y amenés d'autres pays, « sans en ce comprendre les grains » venans par la mer. « Il défendait aussi la vente des grains ailleurs qu'aux marchés publics.

1562.
16 Octobre

pourroient vivre sans craincte à leur fantasie. Et j'ay remonstré et faict remonstrer au marcgrave et ceulx de la loy de ladicte ville combien cecy importe, affin qu'ilz ne se mescomptent, fondant la prospérité de leur ville sur l'affluence et grand nombre de ceulx qui y viennent, puisque telles gens non-seulement n'y font prouffit, mais la mettent en hazard d'entière perdition, et que ceulx qui y ont à perdre y doibvent avoir grand regard : car, comme telles gens n'ont biens quelzconques et ont paine de vivre, ilz pourroient travailler pour y susciter quelque trouble, pour povoir saccaiger et avoir part au bien d'autrui. Il y a grande faulte en cecy de l'exécution des éditz, comme je leur ay remonstré, mesmes en ce que concerne ceulx qui y viennent habiter, lesquelz ne devroient estre admis sans apporter tesmoignaige, des cures et magistratz du lieu dont ilz viennent, de leur vye et conduicte. Et je les ay exhorté, leur enjoignant de regarder sur moyens et expédiens par lesquelz les inconveniens que pourroient advenir se puissent éviter; et en feray encoires communiquer icy avecq eulx; et leur donneray volontiers, pour y remédier, toute assistance : mais je pense qu'il ne seroit hors de propos qu'il pleust à Vostre Majesté en escrire bien expressément aux marcgrave et ceulx du magistrat, pour tousjours leur tesmoigner le soing que Vostre Majesté en a, et les rendre en ce point tant plus volontaires. Une chose ont-ilz fort bien fait ces jours passés, que, aians aucuns malheureux desrompu le crucifix qu'est auprès de la grande justice d'Anvers, et aussi rompu quelque ymaige près de l'église aux Cordeliers, ilz les ont incontinent fait fort bien refaire, et proposé prix de cent florins pour chascun que l'on accuseroit de ceulx qui s'en seroient meslez, oyres que jusques à oyres il ne s'en est desouvert aultre chose.

A Groeningen, à ce que l'on entend par lettres du drossart de Coovoerden, les choses y prengnent ung petit meilleur chemin, car ilz ont déposé les xxiii du peuple que vouloient assister au gouvernement, deffendant les conventicles et assemblées que se y commençoient à tenir. Et à Deventer, contre ce que aucuns commençoient à mesdire de leur curé catholique, le magistrat l'a prins en sa protection, et le soustiennent, comm'il convient, à l'exercice de son office. Mais bien puis-je dire que ce n'est sans paine et continuel travail qu'il fault journellement avoir pour le fait de la religion, et que le privé conseil de Vostre Majesté est la pluspart occupé à choses que surviennent concernans ce point.

1562.
16 Octobre.

Je ne diray riens à Vostre Majesté ce que passe quant aux affaires de France, puisque par lettres de son ambassadeur Vostre Majesté en doibt estre advertye, et mesmes que le camp du roy, qu'estoit sur Rouan, a, au commencement de ce mois, prins par assault le fort de Sainte-Katherine, qu'est à la montaigne près de Rouan : par où l'on peult espérer que ladicte ville sera tost réduite à l'obéissance du roy très-chrestien. Et par la copie de ce que m'a escript ledict évesque de la Quadra, que va joincte (1), Vostre Majesté entendra quelles gens la royne avoit fait embarquer, et la démonstration que se faisoit en envoyer encoires plus grand nombre : à quoy je me remectz ; mais jusques oyres, je n'entens point de lieu certain que aucuns d'eulx ayent mis le pied en France, quoyque par la ville d'Anvers il y en aye bien eu quelque bruict. L'on sçaura tost ce qui en est.

Et au regard des Allemands, tant de cheval que de pied, ilz sont pour le présent en Lorraine, et le bruict est de bien grand nombre, comme de un^m chevaulx et xxv enseignes de piétons, où ilz font tout le mal qu'ilz peuvent. Mais il seroit bien mal possible de dire la certitude de ce nombre, car ilz n'avoient encores donné la monstre le v^e de ce mois ; bien dit-l'on que le Sr d'Andelot y estoit allé à cest effect. D'artillerie, ilz n'en ont encores nulle, et avoient sollicité ceulx de Strasbourg, pour avoir d'eulx quelques pièces ; mais ilz leur ont refusé. Et espérans depuis en recouvrer à Strasbourg (2), maison du conte Jehan de Nassau, ilz ont trouvé celle qui y estoit sans roulx (3) ny esquipage ; et sans artillerie ilz ne feront pas de chemin grand effect sur places murées ; et s'ilz en meynent, ne pourront marcher si diligamment. Mais, jusques à ce que ilz donnent la monstre et que l'on voye quel nombre de certain ilz seront, mal peult-l'on encoires faire jugement de ceste troupe. Il se sçaura tost, et Vostre Majesté en aura advisement. Bien font-ilz dès maintenant courir le bruict qu'ilz veulent tirer vers Lyon : mais il est apparent, selon les nouvelles que l'on avoit dernièrement de dès là, que, avant ilz ayent donné la monstre, ledict Lyon sera rendu ; et s'ilz tiroient ledict chemin de Lyon, il feroit à craindre qu'ilz prinssent leur passage, une partie sur le

(1) Cette lettre, en date du 10 octobre, est en original dans le reg. *Négociations d'Angleterre*, 1560-1567, aux Archives du royaume.

(2) *Sic* dans la minute. C'est probablement *Dillenbourg* qu'il faut lire.

(3) *Roulx*, pour *roues*.

1762.
16 Octobre.

conté de Bourgoingne, comme feist le baron de Polweyler quand, par le commandement de Vostre Majesté, il feit le voyage. Et s'en doubant le S^r de Tavannes, il a escript au S^r de Vergy. ce que Vostre Majesté verra, s'il lui plaist, par la copie. Sur quoy, ayant aussi receu la lettre du S^r de Vergy que va avecq ceste, je luy ay respondu comme par autre copie Vostre Majesté pourra veoir, ayant tenu regard à ce qu'il ne convient à ce costel-là mouvoir des humeurs, pour estre ledict pays trop foible et eslongné des autres plus qu'il ne conviendrait pour soustenir ung grand effort; et suis esté très-aise que ceulx dudict Lyon se sont, après la prinse de Machon (1), retiré des frontières du conté de Bourgoingne, estans venuz, jusques à deux lieues près dudict conté, mectre le siège à une place du vice-conté d'Auxonne nommée Louan : ce que aiant entendu ledict de Vergy, approcha incontinent de ladicte frontière, accompagné de ce qu'il puist rasssembler de la noblesse du pays, pour appercevoir le ban et arrière-ban et faire donner la monstre aux esleus, que sont piétons choisiz à chascun des bailliaiges pour, en cas de besoing, les pouvoir avoir à la main. Et mérite bien ledict S^r de Vergy que Vostre Majesté luy en escrive ung mot de remerchiement, que sera pour tousjours tant plus l'encourager au service et l'autoriser vers ceulx du pays. Il a envoyé ung gentilhomme sien, nommé le S^r de la Hault (que Vostre Majesté aura veu en ses affaires en Espagne), parlant bien le language allemand, jusques aux frontières de Lorraine où les Allemands doibvent passer, pour luy donner advis du nombre et chemin qu'ilz voudront tenir; lequel a escript, du 11^e de ce mois, à monsieur le cardinal de Grandvelle, que jà aucuns desdicts Allemands se commençoient à monstrier près de Saint-Ano, mais qu'ilz n'avoient encores donné monstre : mais je tiens qu'estant adverty dudict S^r de la Hault de ce que passera, il se conduira selon ce, avecq l'advis des bons personnaiges du pays. Et comme aucuns, mesmes de la Germanie, dyent que lesdicts Allemands yront droit vers le prince de Condey, qu'est à Orléans, s'ilz font ce chemin-là, ilz n'approcheront de beaucoup près audict conté de Bourgoingne.

L'on a icy nouvelles de Sa Majesté Impériale qu'elle doit estre jà partie de Prage, pour prendre le chemin de Francfort, où l'on tient qu'icelle porroit

(1) Mâcon.

1562.
16 Octobre.

arriver environ le xx^e de ce mois, et qu'elle y vient accompagnée près de vi^m chevaux. Les roy et royne de Bohesme y vont aussi, et les duc et duchesse de Bavière. Aussi estoient jà partiz les duc et duchesse de Saxen, et suyvoit l'électeur de Brandembourg. Dieu doint que la négociation sorte au contentement de Vostre Majesté, honneur et réputation de la maison d'Austrice, puisque de cela résulteroit, comme j'espère, bien universel en la chrestieneté!

Monsieur l'archiduc Fernande demeure en Bohesme en sa charge, et l'archiduc Charles se partoît pour aller à Lintz, à cause de la peste qu'est à Vienne; lequel, durant l'absence de Sa Majesté Impérialle et du roy de Bohesme, aura la charge d'Austrice et Hongrie, où les choses sont à la frontière paisibles, pour la trefve que l'on a traicté de viii ans avec le Turcq. Et est l'ambassadeur pour son retour, qui apporte la capitulation et ramène avec soy, comme l'on escript, don Alvaro de Sandes, don Bellinger et don Sanchio de Leva, dont lediet Turcq fait présent à Sa Majesté Impérialle.

Si ladiete négociation a bon succès, comme j'espère, je tiens que tost après succèdera le coronnement à Aix; et je commence me mettre en ordre pour y aller, en ce cas, suyvant le commandement de Vostre Majesté, estant requis de mettre en ordre ma maison, faire provision de chevaux et autres choses nécessaires pour y comparoir comm'il convient à la réputation de Vostre Majesté : ce que ne se fera sans grandz et excessifz fraiz, lesquelz, si je les pouvois supporter et ne me trouvisse à l'arrière, je feroie très-voluntiers, sans que Vostre Majesté s'en sentit; mais comm'il est impossible que je les puisse porter sans que Vostre Majesté m'en donne le moyen, je la supplie y avoir considération, et y faire la provision qu'il luy samblera convenir.

J'ay envoyé les bendes sur les frontières, et prins couleur, pour les y faire aller plus voluntiers, de leur faire là donner la monstre; et les y feray entretenir quelque temps, pour, comme Vostre Majesté l'entend, donner chaleur aux affaires du roy très-chrestien. Mais certes il y a de la paine assez devant que l'on puisse accorder toutes les cordes qu'il fault tirer pour faire les payemens; et m'esbahis de ce que les estatz et ceulx qui ont part avecq eulx ne considèrent la perplexité en laquelle ceste administration, par leurs mains, nous mettroit, si (que Dieu ne veuille) l'on venoit à quelque temps troublé.

J'envoye au marquis George de Brandembourg les lettres de Vostre Majesté

avecq la mienne, dont la copie va avecq ceste, et aussi à l'électeur son père, à l'électeur de Saxon, aux ducs Henry et Ernst de Brunswick. Et comme Vostre Majesté fait mention à iceulx des causes pour lesquelles elle donne l'ayde au roy très-chrestien, se justifiant et remectant à moy, combien il nous eust samblé à tous beaucoup mieulx que en cecy ne vint riens de mon costel, pour la charge que j'ay des pays de par deçà, lesquelz, pour la voisinance qu'ilz ont des Allemands, il ne samble qu'il soit bien d'entremesler en ce que concerne ceste ayde, toutesfois, pour accompagner les lettres de Vostre Majesté, je faiz dresser, par l'advis de ces seigneurs, les miennes contenans ladicte justification, en la forme qu'il a samblé qu'elle pourroit estre plus à propos et mieulx prinse desdicts princes; et devers ceulx qui se trouveront à l'asssemblée se feront, par ceulx qui yront d'icy, les justifications de bouche telles que l'on jugera pour lors, selon le succès des affaires et estat des humeurs, plus à propos.

J'escriptz aussi aux pensionnaires particuliers pour la continuation de leur pension; et aux ritmaistres je leur déclare, comme Vostre Majesté verra, l'intention d'icelle quant à leur consentir qu'ilz mettent aux reversalles la réserve pour non servir contre les princes du Sainet-Empire, ny pour ce de la religion, ny pour autre cause, ayant accommodé le tout selon les lettres de Vostre Majesté et ce que j'ay peu comprendre de son intention; et aussi advertiz-je les colonnelz affin que, s'il est possible, l'on recouvre d'eulx l'obligation de leurs capitaines, combien que l'on tient pour certain que plusieurs d'iceulx y feront difficulté.

Par les lettres des finances Vostre Majesté verra ce que je pense faire quant à Munichausen, suyvant le commandement de Vostre Majesté; mais quant au conte Otto de Schauwenbourg, je suis en paine comme nous nous conduirons avecq luy, suyvant les lettres de Vostre Majesté, de sorte qu'il se contente; et de ce qui en succèdera, Vostre Majesté en sera advertye.

J'ay envoyé à Sa Majesté Impériale les lettres touchant le conte d'Everstain, auquel j'avoiz l'autre jour escript pour, en cas de besoing, assister ceulx du conté de Bourgoingne : à quoy il me respond ce que Vostre Majesté verra par la copie, démontrant tousjours affection au service de Vostre Majesté, combien que, pour estre décédé son père, et estant par ce boult venu à l'administration de son bien, si prochain du duc de Wirtemberg, il sera constrainct de tenir

1562.
16 Octobre.

1562.
16 Octobre.

plus de respect de non se mettre en chose que puisse altérer ledict duc allencontre de luy, combien que j'espère que, en ce qu'il pourra, il s'employera tousjours volontiers au service de Vostre Majesté, auquel il s'est tousjours monstré tant affectionné et à celui de feu Sa Majesté Impériale.

Ledict duc de Wirtemberg m'a envoyé ung paquet pour Vostre Majesté, demandant lettres de justice à la court de parlement à Dôle, pour quelque procès qu'il a contre ceulx de la maison de Rye; et m'ayant envoyé copie desdictes lettres et escript sur le mesme, n'estant maintenant temps de tenir ces princes mal contens, j'ay incontinent depesché lettres pour accélération de justice, pour estre chose que à tous ceulx du conseil de Vostre Majesté a samblé ne luy debvoir reffuser. Dont ay bien voulu advertir, affin que, s'il lui plaist respondre, elle sçache ce qui est fait.

Quant à la poursuite que font ceulx d'Ausbourg, Ulm et Noremberghe en faveur de leurs bourgeois qu'ont presté, sur les lettres des receveurs, leurs deniers, ces guerres passées, ilz font icy samblable instance : mais, comme nous ne voyons moyen de satisfaire à telles sommes, nous les allons entretenant, quelquefois sur espoir de quelque nouvelle invention avec quoy l'on les puisse satisfaire. Et à la vérité, souvent nous traictons sur inventions et expédiens, pour povoir parvenir à quelque chose ; mais jusques ores nous n'avons trouvé chose sur quoy l'on se puisse asseurer : mais nous ne laissons pourtant de chercher tousjours, et n'y aura faulte, si quelque chose s'offre que soit de fondement, l'on ne s'en serve et Vostre Majesté n'en soit advertie. Et cependant il fault entretenir au mieulx ces gens, pour non perdre le crédit et leur donner occasion faire quelque détermination pernicieuse aux sugectz de par deçà, et mesmes que nous voyons qu'ilz s'aydent de tous moyens, et jusques à y entremesler le duc de Bavière, comme superintendant de la ligue de Lantsberg ; et quelquefois, pour les contenter, nous remectons à consulter Vostre Majesté : dont il est bien qu'elle soit advertie ; et pourroit aussi, à correction, pour quelquefois s'en démesler, dire avoir escript icy pour avoir advis, affin de gagner temps jusques à ce que quelque expédient se trouve.

Escripvant ceste, me sont venues les lettres de Vostre Majesté du 22 du passé, que le courrier despesché à la royne de Bohesme a apporté. Et comme Vostre Majesté me remet de faire le choix du personnaige qui se devra envoyer, pour Vostre Majesté, pour favoriser la négociation de l'élection,

suivant ce que Sa Majesté Impériale l'a requis,—m'ayant samblé que, estant le personnage de qualité et envoyé exprès pour cecy, l'Empereur l'auroit plus agréable, et me souvenant de ce que j'ay escript à Vostre Majesté de l'instance que m'avoit fait le duc d'Arshot pour y estre employé, sçaichant allemand et ayant esté nourry en la maison de Sa Majesté Impériale, et que vraysamblablement il aura jà fait quelque appreste pour y aller,—il m'a samblé mieulx de le choisir à cest effect, et luy ay escript, l'appellant pour communiquer avecq luy sur ce voyage. Et, attendant les lettres de crédençe, l'on regardera de dresser mémoire et instruction dont il se pourra servir, combien que, tout pensé, il nous a samblé que la principale instruction debvra estre de faire les offices à qui Sa Majesté Impériale samblera pour le mieulx, affin que, pensant bien faire, il n'endommageast la négociation. Et puisque la fin de Vostre Majesté est, à ce que puis comprendre, d'ayder réallement au désir que Sa Majesté Impériale a d'avancer à ceste election le roy de Bohesme, son filz, et que la négociation est à eulx, il ne se y sçauroit conduire plus à leur contentement que faisant ce que eulx-mesmes voudront, pourveu que ce soit de sorte qu'il n'oblige Vostre Majesté en quelque chose, n'est qu'icelle spécialement commande aultre chose. Et à ceste fin pensé-je encheminer la charge dudict duc, et de lui donner, ou le président de Luxembourg, ou quelque autre qui soit bien en langage et duiet (1) aux négociations d'Allemagne : qu'est, à mon advis, le chemin le plus propre pour satisfaire à ce que Vostre Majesté désire faire en cecy pour Sa Majesté Impériale; et par ce, tant le prince d'Oranges que celluy de Gavre pourront congnoistre l'intention de Vostre Majesté quant à leur demeure rièrè moy. Si est-ce que, à ce que j'entens, ledict prince d'Oranges a grand désir de se y trouver pour chose qu'emporte à ses affaires particuiers, et ne sçaz s'il délaissera d'y aller, ou s'il en escripvera à Vostre Majesté.

Le conte de Mansfeld me presse, suivant ce que l'archevesque de Coulongne m'a escript, pour lui donner congé de y aller : mais, me donnant lui-mesme advis des Allemans qui approchent son gouvernement et du dommaige qu'ilz pourroient faire à icelluy, j'ay pensé jusques à oyres m'en excuser vers ledict seigneur de Coulongne, et requérir ledict conte de non eslongner en

(1) *Duiet*, propre.

1562.
16 Octobre.

ceste saison son gouvernement, duquel il a quasi esté continuellement absent pendant que suis esté par deçà, combien que l'on verra de brief si lesdicts Allemands demeureront plus longuement où ilz sont, qu'est à Marsal, quatre lieues prèz de Metz, et autres lieux circonvoisins, faisans tous les maulx qu'ilz peuvent; et y estoient encores le ix^e de ce mois, comme escript lediet conte. Mais je n'ay encores nouvelles qu'ilz ayent donné monstre, bien que plusieurs huguenaulx françois se sont jointz avecq eulx, qui font plus de dommage que lesdicts Allemands propres.

Estant en espoir de, en cas de besoing, me pouvoir aucunement servir du dépost des cent mil escuz, si (que Dieu ne veuille) il survenoit chose par où il fût de besoing, suivant ce que tous nous avons entendu les lettres de Vostre Majesté en ceste sorte comme si elle nous eust permis de lever les deniers et les garder, sans y toucher, sinon estant de besoing et ès cas contenuz spécialement aux lettres de Vostre Majesté, et que le terme, jusques à tout ce mois d'octobre, fût mis en faveur du marchand qu'a donné le crédit, afin que sondiet crédit ne demeurast perpétuellement en suspens et obligé. Mais, comme je ne voudrois faillir, à mon eseyent, d'observer punctuellement, en tout ce que me seroit possible, son commandement et volonté, et pensant continuellement en ce, pour non faire faulte, considérant derechief ce que Vostre Majesté, par ses lettres, répète aucunes fois ce du terme, et qu'elle dit que l'on ne touche à ce crédit, sinon aux cas par elle spécifiez, je me suis pensé que peult-estre Vostre Majesté aura tenu considération de nous donner lediet crédit pour le temps que vraysamblablement l'on en pourroit avoir besoing; et s'estant relues aujourd'hui les lettres aux finances, il m'a samblé comprendre par icelles que l'intention de Vostre Majesté soit telle. Et à ceste cause, et pour ce aussi que j'ay apperceu que les marchans, qu'en ont eu le vent, pour faire plus grand prouffit, au dommage et avecq l'intérêt de Vostre Majesté, ont haulsé les changes pour Espagne, je me suis résolue, pour non faillir, de non toucher ausdicts deniers ce mois d'octobre expiré, et d'attendre déclaration de la volonté de Vostre Majesté, ne fût que, avant l'expiration d'icelluy, il survint (que Dieu ne veuille) quelque chose par où, suivant le commandement de Vostre Majesté, il convint se servir d'icelle. Mais, si Vostre Majesté a fait son compte d'atterminer ce crédit jusques au bout de ce mois, pour oppinion, selon qu'elle conjecture, elle peult avoir prins que comme, passant

1562.
16 Octobre

ce mois, l'hyver entre, et que lors les troubles, et de dehors et de dedens, selon l'ordinaire, debvroient cesser, je la supplie très-humblement que sur ce point elle ne se mescompte, pour nous tenir sans quelque bon dépost, que plustost seroit nécessaire assez plus grand de ladicte somme de c mil escuz que moindre, et la supplie aussi vouloir considérer que encoires ne sommes-nous assurez, mais en plus grand danger, que toute ceste année, que quelque chose de dehors ne se mouve allencontre de nous, et mesmes estant non-seulement le roy de France et ses rebelles encoires en campagne, et la royne d'Angleterre déclarée par effect, puisque Vostre Majesté verra, par lesdictes lettres de l'évesque de la Quadra, que les ^m Anglois embarquez sont entrez à Dièpe et au Havre-de-Grâce, et qu'il se fait en Angleterre démonstration de les voulloir renforcer, comm'il escript. D'autre part, sont sur la frontière, à un lieues près de Luxembourg, les ruyters et piétons allemands, que font démonstration voulloir aller au secours desdicts rebelles, ainsi que Vostre Majesté entendra. Et nous ne sçavons si, au lieu d'aller en France, ilz voudroient donner sur nous, et mesmes s'ilz voyent non y pouvoir entrer; ou s'ilz y entrent, nous ne sommes pas assurez qu'à leur retour ilz ne se essayent de donner une main aux pays de Vostre Majesté.

Et ce cy est pour ce que se peult probablement craindre encoires du mal que de dehors nous peult venir. Mais, quant aux troubles intestins et déans le pays, ilz sont plus apparens maintenant, sans comparaison, que l'esté, pour l'opportunité que la nuit longue donne de faire mal à ceulx qui en ont la volonté et tenir assemblées et conventicles; et si crains-je que les humeurs sont plustost pires que meilleures que jusques à maintenant; et apperceoys que, oultre tout cela, l'on escoute après le succès des choses de France, où les rebelles ne pourroient si tost prospérer que je ne craignisse quelque mouvement déans le pays. Et Vostre Majesté aura veu ce que ledict de la Quadra escript de l'opinion qu'ont les Anglois de pouvoir avoir quelque correspondance de mouvement avecq aucuns de ceulx qui sont en Anvers : sur quoy je faiz les diligences nécessaires, tant à l'endroit du margrave que du magistrat de la ville, que sont présentement icy, affin de tant plus songneusement adviser de remédier à tout ce que pourroit donner opportunité de mouvement en ladicte ville.

Par où je supplie à Vostre Majesté que non-seulement elle veuille proroguer ce crédit pour le dépost, mais, si faire se peult, accroistre icelluy, et s'assurer

1562.
16 Octobre.

de moy que je n'y toucheray en façon quelconque, sinon au cas que Vostre Majesté commande et que je voye estre plus que nécessaire pour son service et ne se pouvoir excuser; mais je trouverois encoires meilleur et de plus grand prouffit qu'elle feyst là le change, et qu'elle-mesme sceust l'intérêt qu'elle y pourroit avoir, plustost que de le remettre à moy et d'estre au danger des marchans qui, par leurs practiques, comme Vostre Majesté voyt, font monter le pris, pour, comme l'on dit, tenir le pied sur la gorge à Vostre Majesté. Et à ce que j'entens de marchans affectionnez au service d'icelle et qu'en cecy n'ont aucun intérêt, s'il luy plaisoit pourveoir d'argent comptant monnoyé, ou d'argent en plattes pour le faire monnoyer icy, l'on calcule que, pourvoyant deux cens mil escuz par le chemin du crédit des Gênois, il lui viendrait à couster trois cens mil avant que pouvoir faire la paye d'iceulx, et au feur de ce que s'excuseroit l'intérêt, envoyant icy l'argent comptant, ou en masse pour le monnoyer. Et si sonneroit, la provision faicte en ceste sorte, plus, et seroit de plus grande réputation à Vostre Majesté; et seroit le pays plus abondant d'argent, dont pour maintenant il a faulte, et que, comme qu'il soit des deffenses d'Espagne, le donnant là aux marchans, ilz trouvent tousjours moyen de secrètement le transporter hors d'Espagne, avecq le dommaige d'iceulx royaumes et celluy de Vostre Majesté. Et je pense que Jhérome Curiel en debvra avoir escript à Erasso du grand intérêt que Vostre Majesté souffre, pourvoyant les deniers par ceste façon du crédit dont lesdicts Gênois accommodent Vostre Majesté.

De Bruxelles, le xvi^e d'octobre 1562.

A

Lettre de Catherine de Médicis à la duchesse de Parme.

Ma seur, la seigneurie de Venize a accordé de me prester cent mil escuz, pour nous ayder à supporter les frayz de nostre guerre; et m'a dès à présent envoyé le S^r de Boitaille, qui est là nostre ambassadeur, cinq lettres de change pour faire recevoir à Envers, dedans le xvi^e de ce moys, des héritiers de Bonaventure Michelli et Hiérosme Arnolfini et compaignons, audiet Envers, jusques à la somme de xxiiii^m escuz en or, à raison de iii^s gros pour

escuz, faisant partie desdicts c^m escuz. Et pour ce que j'ay faict dépescher ung des commis du trésorier de l'espargne du roy, monsieur mon filz, pour aller recouvrer ladiete partie audict lieu d'Envers, et qu'il ne seroyt raisonnable qu'il s'ingérast de la sortir sans vostre congé et licence, je vous pryé, ma seur, que, selon la démonstration que vous avez tousjours faicte de la bonne amitié que vous portez au roy, mondict seigneur et filz, et à moy, et du désir que vous avez à l'heureux succès de noz présens affaires, vous veuillez incontinant commander l'expédition dudict congé et passe-port, en vertu duquel ledict commis puisse sortir ladiete somme de xxiiii^m escuz en or, sans aucun trouble, destourbier ou empeschement, et selon le requeste que le Sr de la Forest, qui réside près de vous de la part du roy, mondit seigneur et filz, vous en fera plus particulièrement, auquel j'escriz aussi vous faire tous les bons et honestes remerciemens que mérite le secours des cinquante mil escuz que nous avons receuz du roy catholique des Espaignes, monsieur mon beau-filz, et le soing et la dilligence que vous y avez employée en nostre faveur. Et sur ce, ma sœur, je voys prier Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

1562.
16 Octobre.

Escript au camp de Sordon, ce x^{me} jour de septembre 1562.

Vostre bonne seur,
CATERINE.

BOURDIN.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

UNTA DE ANDALUCIA

B

Lettre de la duchesse de Parme au prince évêque de Liège.

Monsieur mon bon cousin, par les lettres que m'avez escript du premier de ce mois, ay entendu que, ne vous tenant assez satisfait de ce que, par deux ou trois miennes précédentes, vous avoye respondu sur ce que insistiez la surcéance d'exercice et jurisdiction ecclésiastique par les nouveaulx évêques, et nommément celluy de Namur, ès limites de vostre diocèse, vous aviez dépesché les archidiacres de Haynnault et official de vostre chapitre de Liège pour, oultre vosdictes lettres, me faire encoires sur cecy le mesme instance qu'ilz ont faict. Et suivant ce que par mesdictes précédentes avez entendu que, me

1562.
16 Octobre.

venant du Roy, mon seigneur, commandement de ce que y pourroye et debvroye faire, je vous en advertiroye, je vous veulx bien déclarer qu'ayant à icelle rendu compte de la poursuyte que m'aviez faict sur cecy, et me respondant aux pointz que concernent l'érection de ces nouvelles éveschiez, je ne puis comprendre aultre chose, sinon ce en quoy elle voudroit admettre la négociation proposée par Sa Majesté Impériale, seroit seulement sur ce que concerne la récompense de l'intérêt que les archevesques et évesques pourroient ou voudroient prétendre raisonnablement par ladicte érection : ne faisant mention quelconque de suspendre l'effect ou exécution des bulles de nostre saint-père le pape, qu'a esté faict avec si bonne cognoissance de cause et pour le service de Dieu, œuvre si sainte, soustènement de la religion, repos et consolation des subjectz de Sadicte Majesté; me recommandant icelle successivement que lesdicts nouveaulx évesques continuent à faire leur debvoir. Et de ma part, estant ma principale estude, par la charge que je tiens des pays de Sa Majesté, de obéyr précisément aux commandemens d'icelle, je ne sçaurois y faire aultre chose, sinon vous prier derechief vous en vouloir contenter. Et si par cecy ne vous sembloit estre de moy satisfait, vous pourrez vers icelle prendre vostre recours. A tant, etc.

De Bruxelles, le x^e d'octobre 1562.

CONSEJERÍA DE CULTURA

C

Réponse du conseil de Brabant à la duchesse de Parme, suivie de la réplique de la duchesse.

Madame, nous avons receu les lettres de Vostre Altèze touchant le faict de l'union ou incorporation des abbayes de Saint-Bernard et Tongerlo. Et comme avions advisé que les estatz de Brabant debvoient estre receuz et ouys en justice, sans toutesfois déclarer en quelle sorte et manière, il a pleu à Vostredicte Altèze derechief nous encharger à esclarcir nostre intention plus particulièrement sur certains pointz et articles contenuz èsdictes lectres.

Et ayans, Madame, le tout meurement visité et pesé au plain conseil, et premièrement que les voyes d'oïr les parties en justice seroient, selon droict, diverses et différentes, assavoir l'une ordinaire par forme de procès, et l'autre

sommière par forme de querèle, dont l'on useroit le plus souvent es choses civiles et politiques et sur les ordonnances du prince, que partant eussions à déclarer plus avant nostre intention : laquelle desdictes deux voyes nous sembleroit que l'on debvoit ensuyr en cest endroit.

1562
16 Octobre.

Madame, comme nous n'avons veu les bulles de nostre saint-père le pape sur le faict de ladicte union et incorporation, ny ordonnance de Sa Majesté, ne seachans aussy quelle action lesdicts estatz, Sadicte Majesté ou aultres voudront tenter, ou par-devant quel juge ecclésiastique ou séculier, il semble, à correction de Vostre Altèze, que l'on ne pourroit bonnement adviser, mais appartient à l'office d'icelluy quy sera juge compétent, de cognoistre et discerner si la cause et matière proposée doit estre traictée ordinairement ou sommièrement : dont les deux voyes sont assez clères et notoires en droit.

Et quant à ce qui seroit en ladicte matière demandeur, assçavoir lesdicts estatz, Sadicte Majesté et en quelle qualité, ou aultres, il dépend de la volonté des parties, lesquelles vraysemblablement se régleront selon les occurrans.

Et au regard de celluy qui seroit le juge, il dépend de la nature et institution de l'action.

Et de sçavoir si l'ordonnance de Sadicte Majesté doit tenir lieu, mesmes considéré la saison présente, ou estre suspendue à cause des plaintes desdicts estatz, et ce que l'on pourroit ordonner cependant par provision, comme, Madame, lesdicts estatz, nonobstant la responce de Sadicte Majesté sur leurs remonstrances, recourent à la voye de justice, et que Vostredicte Altèze leur a desjà accordé qu'ilz seront ouys en justice, il semble que c'est aussy l'office dudict juge, y estant requis, d'avoir sur tout esgard et d'y pourveoir comme il appartient.

Néanmoins, s'il plaisroit à Sadicte Majesté ou Vostredicte Altèze à déclarer plus particulièrement leur intention, et nous communiquer lesdictes bulles, ordonnances et aultres pièces, nous ne délaisserons en nostre endroit de faire tout debvoir comme il appartient.

A tant, Madame, etc. De Bruxelles, ce ⁱⁱⁱe d'octobre, l'an xv^e LXII.

De Vostre Altèze très-humbles et obéyssans serviteurs,
Les chancellier et gens du conseil en Brabant.

LANG.

1562.
16 Octobre.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME ET DE PLAISANCE,
RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien-aimez, nous avons receu voz lectres du troisieme du présent, responsives à celles que vous avions escript pour avoir de vous advis plus ample sur la requeste des estatz de Brabant quant à l'union des abbayes de St-Bernard et de Tongerlo, par lesquelles nous advertissez que, pour non avoir veu les bulles de nostre saint-père le pape, mesmes sur le faict desdictes union et incorporation, ny aussy ordonnance du Roy, mon seigneur, vous ne scauriez bonnement adviser sur ce que dernièrement vous avons escript, ne fust que l'on vous communiquast lesdictes bulles, ordonnances et aultres pièches, et que, en oultre, l'on vous déclarast plus particulièrement l'intention de Sadiete Majesté et nostre.

Pour à quoy respondre, combien que lesdictes bulles ne semblent guères servir à propos pour pertinemment adviser sur ce que vous avons escript, toutesfois, pour n'obmeetre rien de ce que pourroit servir à la satisfaction de Sa Majesté et avancement de sa très-sainte intention, vous avons bien voulu envoyer avec cestes la copie des bulles de Sa Saincteté dont voz lectres font mention.

Et quant à l'ordonnance de Sadiete Majesté que aussy requérez avoir, l'intention d'icelle vous peult bien estre cogneue, tant par ce qu'elle a respondu aux députez des estatz de Brabant, dont vous avons aultrefois envoyé copie, que parce qu'entendons Sadiete Majesté par cy-devant avoir escript à vous, chancelier, de sa main propre : ce que présumons vous aurez pièce, comme il convient, communiqué au conseil, afin que, sachant par ce vous et eulx l'intention de Sa Majesté, vous teniez la main à l'exécution d'icelle, pour le bien et repos du pays et vostre devoir.

Et combien que ne voyons comment nous scaurions plus particulièrement déclarer nostre intention de ce dont avons demandé vostre advis par nos dernières, que par ce que avons touché par icelles, si est-ce que, pour vous donner plus de satisfaction, avons d'habondant bien voulu dire ce que s'ensuit :

Et premiers, quant à ce que touchez que de cognoistre et discerner si la

cause et matière proposée doit estre traitée ordinairement ou sommairement, appartiendra à l'office de celluy qui sera juge compétent, en bien visitant nosdictes lettres et les entendant sainement, trouverez que nostre intention n'a point esté de sçavoir si la cause se doit traiter ordinairement ou sommairement, ains si, pour oyr lesdicts estatz en justice, comme leur a esté promis, il soit besoing qu'on procède par voye de procès, soit ordinaire ou sommier, ou s'il souffira de procéder par voye de remonstrance et querèle, comme desjà en grande partie a esté faict, ayant lesdicts estatz exhibé leurs remonstrances à Sa Majesté, et icelle tout au long leur respondu : qui est aussy une voye d'oyr les gens en justice, et mesmes en matière de police et concernant le faict et ordonnance du prince, estans lesdicts estatz en leur entier de faire telle autre remonstrance sur ladicte responce que bon leur semblera; laquelle veue, y pourra par Sa Majesté estre ordonné comme selon droict et raison et les privilèges de Brabant appartiendra, lesquelz Sa Majesté entend aussy bien garder et entretenir: que nul aultre juge vouldroit ou sçauroit faire.

Touchant ce que dictes que d'ordonner sur la provision, cela appartiendra aussy audict juge, nostre intention n'a aussi esté de demander sur ce vostre advis; mais la question est quelle chose il y aura à faire tant et jusques à ce que le juge compétent y aura ordonné, attendu mesmes que cependant les conventuaulx font des deniers et revenus de leurs monastères leur plaisir en plusieurs despens inutiles, tant contre l'autorité de Leurs Saincteté et Majesté que au préjudice de ceulx qui succéderont à la prélature desdicts convents: desquelz deniers et revenus entendons que cy-après compte doit estre rendu ainsi et à qui il appartiendra.

Sur ce que escripvez, en oultre, ne sçavoir quelle action se pourra en cest endroict intenter, et que de la nature d'icelle action dépend qui en doit estre juge, et aussy que estre demandeur ou défendeur consiste en la volonté des parties, vous avez bien peu entendre, tant par les pièches cy-devant vous communiquées que par nosdictes précédentes lettres, que Sa Majesté ne prétend instituer aulcune action, ny aussy ceulx qui sont pourvus des éveschés, mais demeure seulement en question à quoy Sa Majesté peult estre obligée, ou de droict, ou par nostre apostille donnée sur l'escript desdicts estatz, lesquelz par leur dernière remonstrance prétendent faire Sa Majesté demandeur: ce que semble n'estre bien l'intention de Sadicte Majesté, ny sa réputation; y

1562.
16 Octobre.

1562.
16 Octobre.

joinct quelle action vous semble, selon la matière subjecte, se debvoir intenter, et conséquamment qui en doibt estre juge, et quelle en bonne raison doibve estre la volonté des parties pour estre demandeur ou défendeur, et quel vous entendez se debvoir faire partie pour soustenir et deffendre l'intention du maistre.

Sur tous lesquelz poinctz et aultres plus amplement reprins par nosdictes précédentes avons bien voulu avoir vostre advis, comme estans du conseil de Sa Majesté : dont nous avertirez le plus tost que sera possible, pour après l'envoyer à icelle, estant icelle qui nous presse de mettre au plus tost fin à ceste matière.

A tant, etc.

De Bruxelles, le .. octobre 1562.

CXCI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 16 OCTOBRE 1562.

Monseigneur, je me trouve avec plusieurs lettres de Vostre Majesté concernant le fait de ses finances, nommément du premier, xvii et xxi^{me} de juillet, vii^e d'aoust et xi^e de septembre (1). Et pour respondre sur icelles, ne feray par ceste redite de la grande nécessité qu'avons d'estre secouruz par deçà, ains me remettray à ce qu'il plaira à Vostre Majesté me mander par le seigneur de Montigny, lequel a esté envoyé par delà pour à icelle déclarer de bouche, mieulx que par escript, ce que convient pour son service et le bien de ces pays. J'ay bien noté que sur ce que, à l'endroit de la provision nécessaire pour la réparation des villes frontières, provision des vivres et redresse de l'artillerye, avoys escript, Vostre Majesté ne m'en donne grand espoir, ains dit n'avoir moyen, du costel de là, pourveoir à tout : par quoy m'en doiz aussi remettre à la despesche dudict seigneur de Montigny, pour selon icelle y

(1) Voy., pp. 265, 266, 286, 292, 344, les lettres des 1^{er}, 17 juillet et 11 septembre. Nous n'en avons pas du 21 juillet ni du 7 août.

donner l'ordre que possible sera, assurant, ce néantmoins, Vostre Majesté que ladicte provision est autant nécessaire comme j'ay à icelle escript, et que par deçà il n'y a moyen de furnir ny à cela ny à plusieurs autres choses inexcusables.

1862.
16 Octobre.

J'ay fait lever de Jeronimo de Curiel, des c^m escuz du premier crédit, xxiii^m cxxv livres, pour furnir au court des bendes, laissant le surplus, y avançant par-dessus ce qu'a esté envoyé en France, sans le toucher, suyvant l'ordonnance de Vostre Majesté, comme j'en use semblablement des c^m escuz du second crédit, lesquelz aussi, au regard que le change pour Espagne a esté et est encoires pour le présent tant estroit, ne suis esté d'avis de faire lever, ains, sur espoir d'eslargissement, ay ordonné audict Jeronimo de Curiel de temporiser jusques à ce qu'on en auroit de besoing, comme continueray, ne soit que, par expiration du temps dont le crédit est venu limité, finissant par tout ce mois d'octobre, j'en soye forcée; et si, par quelque moyen ou promesse particulière que l'expiration dudict temps limité ne puisse porter préjudice à ceulx qui doibvent se servir du crédit, je n'y puis remédier, je le feray prendre au meilleur pris que faire se pourra, dont Vostre Majesté sera advertie, sans toucher toutesfoiz aux deniers, ne soit aux cas que Vostre Majesté m'a limité et conditionné.

La mesme *estrechesa* (1) m'a jusques à maintenant donné occasion de ne prendre à change le court des garnisons et ce que Vostre Majesté doit à Hilmar von Munichausen, comme icelle me l'ordonne, ayant pour ce différé le payement desdictes garnisons jusques à la fin de ce mois d'octobre. Et comme plus longuement ne le pourray différer, non cessant encoires ladicte *estrechesa*, me trouve, non-seulement d'icelle mais aussi de ce que Vostre Majesté ne m'a pourveu de procuration, empeschée : à quoy ne voy comme povoir remédier, saulf que par moyen de ma propre et particulière obligation, laquelle employeray très-voluntiers au service de Vostre Majesté, m'assurant que icelle ne fauldra d'accomplir ce que, par sa commission et charge, j'auray négocié. Reste seulement que sur madiete obligation je puisse trouver le crédit : dont ay d'autant meilleur espoir, puisque Vostre Majesté a fait paye-

(1) *Estrechesa, estrecheza*, mot espagnol : pénurie.

1562.
16 Octobre.

ment du change de xxvi^m ducatz fait pour le dernier tiers des Lxxii^m escuz; aussi que icelle a pourveu aux xxv^m escuz pour le second tiers desdicts Lxxii^m escuz, levez par deçà à finance, lesquelz, combien que la provision est venue après l'expiration des payements de la foire de Penthecouste, sont, ce néantmoins, esté payez par moyen du trésorier Schetz, sans aucun ultérieur intérêt à cause de l'expiration dudict terme.

J'ay veu ce que Vostre Majesté se contente de faire pour donner quelque appaisement aux villes de Flandres, qu'est de promettre, par sa lettre d'obligation, cinquante mil livres par an, trois ans de long, commençans en janvier prochain. Et combien que les intérestz (lesquelz par tout l'an Lxiii, que seroit le premier terme du payement desdictes L^m livres, seront eucouruz plus de trois ans) en donneront grand empeschement, ensemble aussi que l'on est maintenant tant fondé sur la seureté, laquelle Vostre Majesté n'entend donner autre que de son obligation, toutesfoiz je feray traitter avec les villes, ensamblement avec les marchans, pour veoir si l'on pourra effectuer chose tant requise et nécessaire, comme autres foiz en ayt escript à Vostre Majesté.

Puisque Vostre Majesté m'escript d'avoir fait examiner et liquider la prétention des commissaires des monstres, j'attendray par la première la résolution que icelle aura prins; et d'autant que je me trouve journellement sollicitée, et principalement de Hans Engelpart, je suplye que Vostre Majesté ne veuille mettre en obly ladicte résolution, d'autant plus que lesdicts commissaires entendent et soustiennent d'estre entretenuz jusques à ce qu'on leur donne licenciement et payement, à la facheon d'Allemagne. Et pour aultant que touche Adelgast, qui a esté payé, demandant maintenant à Vostre Majesté augmentation de sa pension de deux cens florins d'Allemagne jusques à trois cens dalers, dont icelle demande mon advis, je ne sçauroye estre d'opinion que ne à luy ne à autrui l'on donnisse quelque augmentation de pension, puisqu'il n'y a par deçà moyen de y satisfaire : voires au contraire, si Vostre Majesté n'a moyen de y pourvoir d'ailleurs, l'on sera contraint de révoquer ou du moins suspendre toutes pensions desjà données.

Je ne sçauroye dire à Vostre Majesté quel ordre l'on pourroit prendre sur le payement des lettres des receveurs, ne aussi de la nouvelle invention advisée pour le payement d'icelles : car combien que, comme m'a esté déclairé, il y auroit apparence, par ladicte invention, qu'est d'ériger un mont de piété avec

abolition de toutes banques de prestz et lombars, de povoir, par succession de temps, payer ladicte debte, et encoires sans lésion du peuple, voire avec le soulagement d'iceluy, toutesfoiz, ayant entendu que en l'exécution de ladicte invention il y auroit quelque charge de conscience, me suis advisée, avant le mettre en train ou l'aggréer, le faire traitter de docteurs en théologie à Louvain, pour, iceulx oyz, y résoudre comme en raison de conscience se trouvera convenir. Et, devant que ce soit fait, me déporteray d'en faire plus ample ouverture à Vostre Majesté.

1562.
16 Octobre.

J'attendray, par la première, nouvelles et résolution de Vostre Majesté sur les pointz mentionnez en sa lettre de xi^{me} de septembre, qu'est de la *saca* compétant à Schetz, laquelle ay bien voulu derechief recommander à Vostre-dicte Majesté, y trouvant, avec la satisfaction que se fera du costel d'icelle et la gratification de mon costel que je désire bien faire audiet Schetz (1), y joint le prouffit de Vostre Majesté au regard de la forge des philippus d'argent, et semblablement sur le point du compte de l'embarquement des soldatz espaignolz, pour le restat duquel, comme obligée, je me trouve icy journellement poursuivie. Et pour autant que touche le troisieme point en icelle lettre mentionné, de la difficulté faite par Jehan-Lopez Gaillo sur le payement des assignations sur le dot de Vostre Majesté, lediet trésorier Schetz, comme par autres ay adverti icelle, en a furny le restat, afin de contenter les marchans, avec six pour cent en lieu de neuf qu'ilz prétendoyent, et aussi pour me furnir entièrement la somme de xxxiiii^m ix^c lxxxi livres que Vostre Majesté me y avoit assigné. Et comme les *contadores* icy députez pour les affaires d'Espagne avoyent donné espoir de rembourser lediet trésorier Schetz de ce qu'ilz prétendoyent tirer d'un Jehan Pardo ayant été entremis à la recepte des deniers en France, il a tousjours attendu et eu la patience jusques à ce que l'on a trouvé que lediet Pardo s'en est voulu deffendre par justice, soutenant d'en estre en riens tenu : à laquelle justice ne s'ayans voulu remettre lesdicts *contadores* par deçà, allégans le stil d'Espagne par lequel toute matière touchant deniers de Vostre Majesté se termine et liquide par-devant les *contadores mayores*, et non par train ordinaire de justice, estant communément de longue durée et ainsi préjudiciable en ce qui touche matière de

(1) Cette phrase paraît incomplète.

1562.
16 Octobre

deniers, ont délibéré de advertir Vostre Majesté de tout ce qui en est passé, remettant à icelle la résolution à y prendre, et, pour ceste cause, sont esté d'avis que ledict Schetz se remboursseroit de quelque change à prendre pour Espagne : à quoy, par leur avis et me semblant aussi estre raisonnable, me suis avec eulx arrestée, leur ayant donné commission de liquider ce que par ledict Schetz, à l'occasion que dessus, a esté desbourssé, et d'accorder avec luy le pris du change pour Espagne, donnant sur tout avis à Vostre Majesté, auquel me référeray, sans en dire par ceste davantaige, saulx que prieray à icelle, puisque ledict Schetz a fait le desboursement à bonne fin et au prouffit de Vostredicte Majesté, que icelle ne veuille faillir de satisfaire au change fait à ceste cause.

Combien que Vostre Majesté, par sa lettre du xvii^e de juillet, fait mention de m'avoir par autres adverti de sa résolution sur le payement de la vi^e année de la pension du duc Erich de Brunzwich, ne l'ay toutesfois sceu trouver en nulle des autres lettres venans par la mesme despesche : par quoy plaira à icelle m'en advertir derechief, afin que sur la sollicitation qu'il fait faire devers moy je puisse savoir que luy respondre, et semblablement au duc Adolf de Holstain, qui me fait solliciter par ung sien gentilhomme pour le payement de sa pension de viii^m livres par an, escheute d'un an, que Vostre Majesté luy donne.

Quant au conte de Zwartzenbourg, j'ay fait l'ouverture de ce que Vostre Majesté m'a escript au conte de Hornes; et ayant esté le tout communiqué à ung secrétaire dudict conte de Zwartzenbourg estant icy, furny de la procuration de son maistre, luy ay assigné le payement de ce que Vostre Majesté a ordonné sur ledict Jeronimo de Curiel, moyennant quittances telles que Vostredicte Majesté m'escript et restitution de l'obligation de monsieur le duc de Savoye de ix^m escuz; lequel Curiel a bien voulu furnir au premier terme et payement des x^m escuz, mais s'est excusé de faire la promesse pour les autres deux termes, alléguant de n'en avoir commission : par quoy, au regard que l'ay ainsi dit et mandé audict conte de Zwartzenbourg (lequel, estant obligé en Anvers, s'en désire aussi servir), il plaira à Vostre Majesté ordonner audict Curiel de faire ladicte promesse, si desjà ne l'a fait. Et pour aultant que touche les mil escuz que Vostre Majesté luy présente de pension, oultre le traitement de capitaine de sa garde, je luy en ay escript, comme a fait

aussi ledict conte de Hornes, en conformité de l'intention de Vostre Majesté : dont ayant de luy responce, en advertiray icelle, comme feray aussi de la responce du conte Otto de Schouwenbourg, auquel ay escript semblablement, comme Vostre Majesté pourra entendre par la copie cy-jointe.

1562.
16 Octobre

Je me gouverneray, à l'endroit du fourier Hannart, suyvnt ce que Vostre Majesté en escript et ordonne, luy donnant six ans de terme pour payer ce que, à cause de sa responsion, il peult debvoir, moyennant caution ou seureté du payement pour lors, comme je tiens estre l'intention de Vostredicte Majesté.

Pour aultant que touche la requeste de Christoffre de Villey, demandant argent pour la réparation du chasteau d'Égrimont, je me suis advisée de l'envoyer en Bourgoingne, pour estre visitée en la chambre des comptes illec nouvellement instituée (1), afin qu'ilz prennent information de ce que en cest endroit sera trouvé nécessaire et inexcusable, pour après y pourveoir aultant que la courtresse d'argent en laquelle je me retrouve le pourra comporter.

J'ay receu la lettre de Vostre Majesté bien favorable pour le seigneur de Boussu, afin qu'il fust par deçà dressé de sa pension; et trouvant ses longs services et autres raisons par Vostredicte Majesté alléguées méritans respect, me suis informée en finances s'il y avoit quelque moyen de dresser ledict seigneur de Boussu, fusse sur quelque restat de compte ou extraordinaire; et m'ont déclairé les officiers desdictes finances que, ne sur comptes cloz des receveurs, ne sur estatz faitz avec eulx, n'y a riens bon, et que peu à peu, selon les occurrentes nécessitez du gouvernement et Estat, tout a esté mengié; mesmes que la recepte de l'espargne, qu'est en effect tout l'extraordinaire qu'avons par deçà, s'est encoires chargée de grande somme courant à fraitz, dont le trésorier de ladicte espargne s'est obligé pour furnir ausdictes nécessitez inexcusables : de sorte que non-seulement pour ledict seigneur de Boussu, mais pour plusieurs autres querellans payement de pensions et aussi de traitemens, estans de plusieurs années en poursuyte, signamment ceulx des consaulx servans, n'y a remède ny espoir; mesmes m'ont dit que d'ores en avant ne scèvent où trouver mon traitement extraordinaire, que Vostre Majesté m'a

(1) Par des lettres patentes données à Bruxelles le 22 août 1562. Cette chambre siégeait à Dôle.

1502.
16 Octobre.

ordonné, de xxxiiii^m livres par an, dont ne suis assignée, comme de l'ordinaire des xxxvi^m par an, saulf sur la recepte générale, en laquelle, pour les causes susdictes et que tout le demaine est trop chargé, ne se reçoit riens. Par quoy sera bien nécessaire que Vostredicte Majesté, pour le payement de telles parties de traitemens non assignées et pensions qu'elle entend continuer, ensemble des autres extraordinaires inexcusables, ordonne quelque somme compétente chascun an, puisque par deçà n'y a moyen d'y povoir furnir.

J'ay aussi receu lettres de l'Empereur escriptes à Vostre Majesté, et sommatoires des restes que les pays de par deçà (y compris Geldres et Utrecht) doivent pour leur quote et contingent des contributions de l'Empire, montans à xvi^m iii^c lxxi florins de Rhyn, que sont de xxv pattars par deçà : à quoy aussi, pour la mesme cause susdicte, n'ay sceu satisfaire. Et pour ce que, par faulte de payement, le fiscal de la chambre impériale procède contre cesdicts pays, ou bien contre Vostre Majesté, comme, au traité fait avec l'Empire, l'on entend avoir esté pourparlé et accordé se povoir faire contre les defaillans, jusques au ban dudict Empire, sera bien que Vostre Majesté y pourvoye, et mesmes le plústost qu'il soit possible, affin que, en la journée prochaine de Aix, j'aye moyen d'en donner satisfaction à Sa Majesté Impériale.

Ledict fiscal procède aussi contre aucuns seigneurs de par deçà, sans prendre regard audict traité, par lequel iceulx sont compris soubz la quote et contribution de Vostredicte Majesté, dont lesdicts seigneurs se trouvent en paine, me requérans partant les en vouloir garandir. Et combien que l'on trouve la poursuyte dudict fiscal bien impertinente et sans fondement contre iceulx seigneurs, comme n'ayans (en tant que je puis entendre) oncques contribué audict Empire, et, que plus est, exceptez par le susdict traité et compris soubz la contribution générale que se fait de la part de Vostre Majesté, si est-ce toutesfoiz que l'office que je pourroye faire faire pour eulx à ladicte chambre impériale ne sera accepté ne si bien prins qu'il conviendrait, si de ce costel l'on demeure en faulte de furnir à la quote et contingent à quoy Vostredicte Majesté est tenue et obligée vers ledict Empire, tant pour cesdicts pays que pour lesdicts seigneurs, comme vassaulx, membres et subgetz d'iceulx. Par quoy et que les moyens m'en faillent icy, je supplie très-humblement Vostredicte Majesté y vouloir faire pourveoir.

Monseigneur, je supplie le Créateur donner à Vostredicte Majesté, en toute

prospérité, très-bonne et longue vye, en me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle.

1562.
16 Octobre.

De Bruxelles, le xvi^e jour d'octobre 1562.

Post data. — Monseigneur, ayant depuis plus près regardé à ce que Vostre Majesté m'escript à l'endroit du crédit des c^m escuz, m'a semblé, puisque icelle m'ordonne de ne m'en servir, saulf en cas d'envahie ou mouvement, y estant la limitation du temps adjoustée, que, pour non contrevenir aulcunement à l'ordonnance et intention d'icelle Vostre Majesté, ne doibz faire lever les deniers, non advenant ladicte envahie ou lediet mouvement durant ce présent mois d'octobre. A quoy me suis tant plus volontiers résolue pour ce que le pris des changes est tant bas et la Boursse d'Anvers tant estroite, à cause de plusieurs levées en icelle faites pour les guerres de France, non-seulement par Vostre Majesté, mais aussi par nostre saint-père le pape, la républicque de Venize et autres ayans secouru le roy de France, et peult-estre aussi de ceulx qu'ont secouru le parti contraire, que lediet change et levée des deniers fust esté à grant intérêt de Vostre Majesté. Bien veulx-je advertir icelle qu'il ne convient en façon quelconque me laisser despourveue dudiet crédit ou dépost, attendu que, nonobstant l'yver aprochant, selon la disposition du cours de ceste saison, les mesmes raisons militent, et semblables inconvéniens se peuvent craindre comme auparavant. Par quoy supplie très-humblement Vostredicte Majesté qu'il plaise à icelle continuer ou renouveler lediet crédit. Et si la commodité le pavoit porter, je conseilleroye plustost d'envoyer quelque provision de delà en argent, soit monnoyé ou non monnoyé, que seroit plus prouffitable à Vostredicte Majesté et de plus grande opération et efficace, bien entendu que cependant lediet crédit ne se laisse de continuer, afin qu'il serve pour contre-garde et respect seulement, en attendant ladicte provision.